

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue(s) : français, original en anglais

Date du document : 21 février 2013

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**CONCLUSIONS DES CO-PROCUREURS PRÉSENTÉES EN APPLICATION DE LA
RÈGLE 92 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RELATIVES AU TÉMOIGNAGE
DES PARTIES CIVILES**

Déposé par :

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie :

Les Accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jaques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Lors de l'audience du 24 janvier 2013, les co-avocats de Ieng Sary et des parties civiles ont débattu du poids à accorder aux déclarations des personnes qui, en raison de leur qualité de partie civile, ne déposent pas sous serment devant la Chambre de première instance. Le co-avocat de Ieng Sary a reconnu « le rôle vital des parties civiles [, ...] qu'elles ont le droit de faire des déclarations sans prêter serment [... et] que la Chambre a tout à fait le droit de prendre en considération les déclarations des parties civiles aux côtés des autres pièces en accordant ... en appréciant le poids à accorder à ces pièces »¹. La Juge Cartwright a dit ceci :

Sur la question de faire prêter serment aux parties civiles et des conséquences, nous avons eu plusieurs débats à ce sujet. La Chambre a pleine connaissance de ses responsabilités. Nous ne voulons pas entendre ces arguments ad nauseam, ou fréquemment, si peut-être on pouvait laisser de côté la maxime latine².

2. Les co-procureurs, attentifs à l'avertissement de la Juge Cartwright, déposent les brèves observations ci-après concernant le poids à accorder à la déposition des parties civiles en espérant que les informations données ici ne sont pas une simple répétition de ce qui a précédemment été dit et qu'elles seront plus utiles à la Chambre.
3. Un nombre important de parties civiles ont été choisies par la Chambre de première instance pour déposer, essentiellement lors de la phase du premier procès du dossier n° 002 consacrée au déplacement forcé³. Au cours de cette phase, les parties civiles apporteront des éléments de preuve essentiels qui contribueront pour une large part à établir le crime de déplacement forcé et le contexte dans lequel il a été commis. La déposition des parties civiles est un élément important qui vient s'ajouter aux autres éléments de preuve présentés au cours du procès.
4. Les CETC suivent le système de droit romano-germanique et elles font la distinction entre les témoins, d'une part, et les parties civiles, les accusés et les proches des parties civiles ou des accusés, d'autre part. Les parties civiles, tout comme les autres

¹ Transcription de l'audience (« T. ») du 24 janvier 2013, p. 76 et 77.

² T., 24 janvier 2013, p. 78

³ **Doc. n° E236/1**, Indications préliminaires concernant les personnes susceptibles de venir déposer lors de la phase du premier procès dans le dossier n° 002 consacrée à l'examen des allégations relatives aux déplacements de population, 2 octobre 2012.

parties au procès, ne prêtent pas serment⁴. Elles peuvent faire des déclarations devant le tribunal et répondre aux questions posées par les autres parties au sujet de leurs déclarations avec l'autorisation du Président⁵.

5. La Chambre de première instance a déjà déclaré que le témoignage apporté sans prestation de serment par les parties civiles ou par les accusés constituait un élément de preuve produit à l'audience⁶. Ce que les co-procureurs entendent faire valoir, c'est que le poids et la valeur probante de la déposition des parties civiles doivent être appréciés par la Chambre de première instance selon les mêmes critères que la déposition des témoins.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. Dans le dossier n° 001, 22 parties civiles ont déposé devant la Chambre de première instance⁷. Conformément aux dispositions du Règlement intérieur, aucune de ces parties civiles n'a déposé sous serment⁸. La Chambre de première instance a considéré les déclarations des parties civiles comme constituant des éléments de preuve, et elle a tenu compte de leur témoignage pour rendre son jugement⁹.
7. Le 24 février 2011, la Défense de Ieng Sary a déposé une requête tendant à ce que les parties civiles témoignent sous serment lorsque leur témoignage portait sur des questions de fond¹⁰. La Défense faisait valoir dans sa requête que la déclaration d'une partie civile a uniquement pour objet de donner à la Chambre les éléments permettant de statuer sur sa demande de réparation¹¹, et que si une partie civile est appelée à faire

⁴ Règle 23 4) du Règlement intérieur (« La partie civile ne peut pas être entendue en qualité de témoin dans la même affaire et, sous réserve de la Règle 62 concernant les commissions rogatoires, elle ne peut être entendue que dans les mêmes conditions que la personne mise en examen ou l'accusé »); voir aussi la règle 24 2) du Règlement intérieur, qui dispose que les membres de la famille proche d'un accusé, d'une personne mise en examen ou d'une partie civile déposent sans prêter serment.

⁵ Règle 91 du Règlement intérieur.

⁶ **Doc. n° E188**, Jugement, 26 juillet 2010, par. 51 (« Les réponses apportées par l'Accusé constituent des éléments de preuve ») et par. 52 (« Ces personnes [les parties civiles] peuvent néanmoins faire des déclarations et dépositions en vue d'apporter leurs témoignages. Sous réserve de leur pertinence et de leur valeur probante, ces déclarations et dépositions peuvent être produites à l'audience et appréciées par la Chambre de première instance »).

⁷ **Doc. n° E188**, *Ibid.* par. 54.

⁸ **Doc. n° E188**, *Ibid.* par. 53.

⁹ **Doc. n° E188**, *Ibid.* par. 52 à 55.

¹⁰ **Doc. n° E57**, *Ieng Sary's Motion for Civil Parties to Testify Under Oath if They Are Permitted to Testify as to Their Knowledge of the Criminal Case*, 24 février 2011.

¹¹ **Doc. n° E57**, *Ibid.* par. 6 et 9.

des déclarations qui pourraient influencer sur la responsabilité pénale des, accusés, elle doit prêter serment¹².

8. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé des observations relatives à la requête de Ieng Sary, en soulignant que les parties civiles participent pleinement au processus judiciaire dans son ensemble, en leur pleine qualité de parties, et que les règles en vigueur les autorisent à témoigner dans les mêmes conditions qu'un accusé¹³. Exiger des parties civiles qu'elles témoignent sous serment constituerait une modification importante du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »)¹⁴.
9. La Chambre de première instance a, lors de la réunion de mise en état du 5 avril 2011, répondu la requête de Ieng Sary comme suit : « Si une partie civile choisit de prêter serment, cela ne constitue pas de vice de procédure. Cependant, en application des Règles 24 16 et 31 du Règlement intérieur, les parties devant les CETC ... ou, plutôt, ces règles indiquent déjà quelles parties doivent prêter serment devant les CETC »¹⁵. La Chambre de première instance a confirmé cette décision orale dans un Mémoire daté du 8 avril 2011¹⁶. Avec cette décision, la Chambre de première instance a donc confirmé qu'il n'était pas nécessaire que les parties civiles témoignent sous serment pour que leur témoignage soit considéré comme élément de preuve par la Chambre. En qualité d'élément de preuve, le témoignage des parties civiles doit être apprécié selon les mêmes critères que tous les autres éléments de preuve entendus par la Chambre.
10. Comme les co-procureurs l'ont indiqué plus haut, le 24 janvier 2013, la Défense de Ieng Sary, les co-avocats principaux, et la Juge Cartwright ont à nouveau abordé la question¹⁷.

¹² **Doc. n° E57**, *Ibid.* par. 11.

¹³ **Doc. n° E57/1** Observation des parties civiles sur la Demande présentée par Ieng Sary aux fins de prestation de serment par les parties civiles préalablement à leur témoignage, 17 mars 2011, par. 21.

¹⁴ **Doc. n° E57/1** *Ibid.* par. 5.

¹⁵ **Doc. n° E1/2.1**, Transcription de la réunion de mise en état du 5 avril 2011, p. 113, lignes 14 à 18.

¹⁶ **Doc. n° E74**, Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011, 8 avril 2011, p. 1.

¹⁷ T. 24 janvier 2013, p. 64 et 73 à 77.

III. ARGUMENTS DES CO-PROCUREURS

A. Origine de la règle selon laquelle les parties civiles ne déposent pas sous serment

11. Le système juridique cambodgien est calqué sur le système de droit romano-germanique français. Dans la tradition juridique française, les parties civiles, l'accusé et les proches de l'accusé et des parties civiles ne déposent pas sous serment¹⁸. Cette règle repose sur le principe selon lequel nul ne peut être à la fois témoin et partie au même procès¹⁹. Elle semble avoir pour origine l'idée que les accusés et les parties civiles, étant parties au procès, ont un intérêt dans l'affaire et ne sont donc pas impartiaux. En France, les parties civiles peuvent demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui leur a été causé.
12. Cette règle se justifie beaucoup moins aux CETC, au vu des crimes contre l'humanité, de guerre et de génocide commis à grande échelle dont elles connaissent et au regard desquels on peut considérer que toutes les personnes qui ont survécu sont à la fois victimes et témoins potentiels. Le fait d'être victime et l'intérêt dans l'issue de la procédure, n'ont dès lors pas la même signification dans ce contexte particulier. En outre, aux CETC les parties civiles ne peuvent pas demander de dommages-intérêts correspondant au préjudice qui leur a été causé ; elles ne peuvent prétendre qu'à des réparations collectives et morales²⁰. Cette particularité de l'action civile aux CETC fait également que la distinction entre témoins et parties civiles se justifie beaucoup moins.
13. En dépit de la règle qui veut que les parties civiles ne déposent pas sous serment, les tribunaux français considèrent leur témoignage en tant qu'éléments de preuve et ils évaluent le poids et la valeur probante de leurs déclarations après avoir entendu tous les éléments de preuve, conformément au principe selon lequel les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve²¹. Selon ce principe, le juge n'est pas limité par

¹⁸ Code de procédure pénale français mis à jour le 1er janvier 2006, article 335 et 336. Voir aussi les articles similaires dans le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (7 juin 2007), articles 156 (Témoins dispensés du serment), 312 (Incompatibilité de la qualité de partie civile et celle de témoin), 326 (Audition des parties) et 327 (Opposition à l'audition d'un témoin).

¹⁹ Cour de cassation, 28 janv. 1958, B.C., 91, cité dans Jean-François, Renucci, Code de procédure pénale (2007), p. 640.

²⁰ Règle 23 1) b) du Règlement intérieur, 23 *quinquies* (« Ces avantages ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles »).

²¹ Code de procédure pénale français, mis à jour le 1er janvier 2006, art. 427. Bien que l'article 427 concerne la procédure des tribunaux correctionnels, il est unanimement accepté que cet article vaut pour toutes les juridictions d'instruction et de jugement et même pour les officiers de police qui procèdent aux enquêtes. Voir Jean Pradel, Manuel de Procédure Pénale (2006) p. 364-365. Voir aussi Cour de cassation, 13 janvier

un moyen de preuve particulier²², mais fonde au contraire sa décision sur l'ensemble des éléments de preuve qui lui sont apportés au cours du procès²³. Ainsi, tous les éléments de preuve sont recevables²⁴, y compris les déclarations faites par les parties civiles ou l'accusé. D'après le principe du libre examen de la preuve, « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction »²⁵. À la fin du procès, le juge apprécie librement tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés pour former son intime conviction²⁶. Par conséquent, bien que les parties civiles ne prêtent pas serment, leur témoignage n'est pas considéré comme ayant intrinsèquement une valeur moindre en droit français.

B. Les parties civiles ont le droit de produire des éléments de preuve

14. Selon le Code de procédure pénale cambodgien et le Règlement intérieur, les parties civiles ont le droit de participer aux poursuites engagées devant les CETC²⁷. La règle 23(1) du Règlement intérieur dispose : « Le but de l'action civile devant les CETC est de a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC »²⁸.
15. Le droit à participer à la procédure comprend le droit de présenter des éléments de preuve. La Chambre de première instance a, dans le dossier n° 001, reconnu que les parties civiles « ont le droit, au cours du procès, d'aider les co-procureurs à établir la vérité »²⁹. La règle 12 *ter* 6) du Règlement intérieur autorise les avocats des parties

1970, B.C., num. 21 et Cour de cassation, 1er décembre 1990, B.C., num. 289, cité dans Jean Pradel, Manuel de procédure pénale (2006), p. 364 et 365.

²² Cour de cassation, 24 janvier 1973, B.C., num. 23 et 34, cité dans Jean Pradel, Manuel de procédure pénale (2006), p. 786. Voir aussi Corinne Renault-Brahinsky, Procédure pénale (2007) p. 106 à 108.

²³ Code de procédure pénale français mis à jour le 1^{er} janvier 2006, article 428.

²⁴ Jean Pradel, Manuel de procédure pénale (2006) p. 364.

²⁵ Code de procédure pénale français, mis à jour le 1er janvier 2006, art. 427.

²⁶ Code de procédure pénale français mis à jour le 1er janvier 2006, Article 353 : « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? ». Voir aussi Cour de cassation, 3 janvier 1978, arrêt num.2 cité dans Jean Pradel, Manuel de procédure pénale (2006), p. 786.

²⁷ Code de procédure pénale cambodgien, art. 13 (« L'action civile peut être exercée par la victime de l'infraction ») ; Règle 23 1) du Règlement intérieur.

²⁸ Règle 23 1) du Règlement intérieur.

²⁹ **Doc. n° E72/3**, Décision relative à la requête unique de co-avocats des parties civiles tendant à ce qu'il soit statué sur la qualité des avocats des parties civiles pour présenter des observations sur les questions relatives

civiles à apporter leur soutien qui peut notamment consister en « l'audition de leurs clients ou de témoins »³⁰. Le droit des victimes (et donc des parties civiles) d'être entendues est également reconnu dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985³¹. De même, conformément au droit de l'Union européenne, les États membres « veillent à ce que la victime puisse être entendue pendant la procédure pénale et puisse produire des éléments de preuve »³².

16. Ce droit des parties civiles d'être entendues est analogue au droit d'un accusé de témoigner et de produire des éléments de preuve. Ce droit est consacré par le droit international dans le cadre du droit fondamental à un procès équitable³³. Il est également spécifiquement protégé par la Loi relative à la création des CETC, qui garantit à l'accusé le droit d'« obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge »³⁴.
17. Comme l'accusé, les parties civiles sont parties au procès, et ce serait une violation de leur droit d'y participer et d'y témoigner si le poids ou la valeur probante de leur témoignage était automatiquement présumé moindre parce qu'elles ne témoignent pas sous serment.

à la détermination de la peine et instructions relatives à l'interrogatoire de l'Accusé, des experts et des témoins entendus au sujet de la personnalité de l'Accusé, 9 octobre 2009, Doc. n° E72/3, par. 41.

³⁰ Règle 12^{ter} 6) du Règlement intérieur. En droit français une partie civile a le droit de demander au juge d'instruction « à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire ». Code de procédure pénale français mis à jour le 1er janvier 2006, article 82-1.

³¹ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution 40/34 de l'Assemblée générale adoptée le 29 novembre 1985, art. 6(b) (« En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénale du pays »).

³² Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne L 315/57 (14 novembre 2012), article 10(1).

³³ Déclaration universelle des droits de l'homme (Résolution 217 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, art. 11(1) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 RTNU. 1711, art. 14(3)(e) (« À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ») ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne des droits de l'homme ») 213 RTNU. 221, 4 novembre 1950, art.6(3)(d) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, 21 novembre 1969, 1144 RTNU. 143, art.8(2)(f) (« *right of the defense to examine witnesses present in the court and to obtain the appearance, as witnesses, of experts or other persons who may throw light on the facts* »).

³⁴ Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, telle que promulguée le 27 octobre 2004, article 35 e) nouveau.

C. Le poids accordé à la déposition des parties civiles doit être apprécié selon les mêmes critères que ceux qui sont appliqués à la déposition des témoins

18. C'est en fin de compte à la Chambre de première instance qu'il appartient d'apprécier le poids et la valeur probante à donner aux éléments de preuve qui lui auront été présentés³⁵. Conformément au principe selon lequel la preuve est libre, la question de la valeur probante et du poids à accorder aux éléments de preuve se pose une fois que tous les éléments de preuve ont été présentés. Il convient alors de déterminer si les éléments de preuve, pris dans leur contexte, tendent à prouver ou à infirmer les allégations.
19. D'autres tribunaux pénaux internationaux ont affirmé que la valeur probante des éléments de preuve s'apprécie une fois que tous les éléments de preuve ont été entendus. Par exemple, la Chambre de première instance I du TPIY a déclaré que les éléments de preuve doivent être appréciés « à la lumière de l'ensemble du dossier »³⁶. De même, la Chambre d'appel du TPIR a déclaré que la Chambre de première instance décidait de la valeur probante à accorder aux éléments de preuve à la fin du procès³⁷.

³⁵ **Doc. n° E188** Jugement, 26 juillet 2010, par. 42; voir aussi **Doc. n° E43/4** Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier, 26 mai 2009, par. 7 (« Une fois la pièce produite à l'audience, la Chambre pourra en apprécier la valeur probante et, partant, le poids à lui accorder »); **Doc. n° E176** Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009 par. 3 (« Une fois toutes les preuves produites, la Chambre appréciera leur valeur probante et déterminera le poids à leur accorder ».); **Doc. n° E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, p. 18 (« Déclare qu'elle se fondera sur les critères définis aux titres 4.2 et 4.3 ci-dessus lorsqu'elle aura à apprécier la valeur probante et donc le poids qu'il y a lieu d'accorder aux éléments de preuve qui lui seront présentés en conséquence de la présente décision »); **E1/51.1**, T. du 20 mars 2012, p. 56 ln. 21-22 (« Dans l'évaluation du poids à accorder au témoignage de n'importe quel témoin ... cela relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre exclusivement ».); **E1/134**, T. du 18 octobre 2012, p. 100-101 (« La Chambre rappelle par ailleurs que la valeur probante des commentaires faits par un accusé sera, comme pour l'ensemble des éléments de preuve présentés au cours de ce procès, appréciée conformément aux dispositions du Règlement intérieur lorsque la Chambre se prononcera dans son verdict. Le jugement qu'elle rendra à cet égard sera motivé. »).

³⁶ *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Jugement (Chambre de première instance I du TPIY, 12 juin 2007 par. 30 (citant *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative aux principes directeurs régissant l'admission des éléments de preuve, (Chambre de première instance I du TPIY), 19 janvier 2006, par. 6); voir aussi *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88, *Decision on Admissibility of Intercepted Communications* (Chambre de première instance II du TPIY), 7 décembre 2007 par. 36 (« Si un document est produit, évaluer les informations qu'il contient pour évaluer à chaque document le poids qu'il convient de lui attribuer est une tâche qui doit être reportée à plus tard [...] une fois que les parties ont constitué l'intégralité du dossier » [traduction non officielle]).

³⁷ *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko*, affaire n° ICTR-98-42-AR73.2, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Appeal on the Admissibility of Evidence* (Chambre d'appel du TPIR), 4 octobre 2004 par. 6.

20. Le système de droit romano-germanique français exige aussi que l'évaluation de la valeur probante des preuves rapportées se fasse à la fin du procès. Appliquant le principe selon lequel la preuve est libre et le critère d'intime conviction, le juge apprécie en toute indépendance les éléments de preuve pour parvenir à une décision³⁸. Que la déposition ait été faite ou non sous serment, c'est au juge de déterminer la crédibilité de cette déposition. Il lui appartient d'évaluer librement les éléments de preuve. Les juges du fait sont des juges expérimentés et bien formés et non pas des jurés profanes, et ils sont à même d'apprécier les éléments de preuve en toute indépendance.
21. Lorsqu'elle s'interrogera sur la valeur des éléments de preuve à la fin du procès, la Chambre de première instance pourra trouver dans la pratique internationale les facteurs permettant d'apprécier la crédibilité et le poids à accorder aux dépositions des témoins. Le TPIY et le TPIR ont tenu compte des facteurs ci-après pour apprécier la crédibilité des témoignages : le comportement du témoin³⁹, la cohérence des déclarations du témoin et le fait que les contradictions portent sur des faits significatifs⁴⁰, le fait que le témoin puisse avoir eu des arrière-pensées en témoignant⁴¹ et le fait que son témoignage puisse être corroboré⁴². Les dépositions des

³⁸ Code de procédure pénale français, version consolidée au 29 octobre 2010, article 353.

³⁹ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIY, 5 mai 2009, par. 301 (« il est particulièrement approprié de respecter l'opinion du juge du fait quand les objections quant aux faits portent sur la crédibilité d'un témoin. Le juge du fait, en l'espèce la Chambre de première instance, est particulièrement bien placée pour évaluer ce genre de questions puisqu'elle a eu la possibilité d'observer directement le comportement du témoin et apprécier l'élément de preuve qu'il a apporté dans le contexte de l'ensemble du dossier. » [Traduction non officielle]); *Le Procureur c. George Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, (Chambre d'appel du TPIR), 26 mai 2009, par. 21 (« la Chambre de première instance est la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur déposition, et elle est donc à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement »).

⁴⁰ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Judgement* (Chambre de première instance II du TPIY), 29 novembre 2012 par. 180; *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt (Chambre d'appel du TPIY), 23 octobre 2001 par. 31; *Le Procureur c. George Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, (Chambre d'appel du TPIR), 26 mai 2003, par. 178 à 182, 185 et 186 (confirmant *Le Procureur c. George Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, *Jugement*, (Chambre de première instance du TPIR), 6 décembre 1999, par. 19, 251-253); *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 9 juillet 2004, par. 95-96.

⁴¹ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Jugement*, (Chambre de première instance II du TPIY), 27 septembre 2007, par. 300 (« Après en avoir apprécié la fiabilité, la Chambre ne peut pas non plus accepter le témoignage de Borče Karanfilov sur ce point, car il a apparemment cherché à dissimuler qu'il avait connaissance des problèmes que posait la sécurité des prisonniers à la caserne »); *Le Procureur c. Ramush Haradinaj*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Judgement* (Chambre de première instance II du TPIY), 29 novembre 2012, par. 180; *Le Procureur c. Eliezer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, Chambre d'appel du TPIR, 9 juillet 2004, par. 98.

⁴² *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire no IT-95-16-A, Arrêt (Chambre d'appel du TPIY), 23 octobre 2001, par. 220; *Le Procureur c. George Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, (Chambre d'appel du TPIR), 26 mai 2003, par. 27 à 29.

parties civiles ne devraient pas être considérées comme ayant intrinsèquement une valeur moindre simplement parce qu'elles n'ont pas été faites sous serment. Il faut au contraire que la Chambre de première instance prenne en considération les facteurs énoncés ci-dessus, entre autres indices de fiabilité, pour apprécier le poids et la valeur probante qu'il convient d'accorder aux témoignages des parties civiles. Ce faisant la Chambre doit tenir compte du fait que, tous comme les témoins, les parties civiles qui déposent devant la Chambre peuvent être interrogées (et donc que leur témoignage peut être mis en doute) par les juges, les co-procureurs, les avocats des parties civiles et la Défense.

22. À partir de cette analyse, la Chambre de première instance peut en définitive décider que la déposition d'une partie civile ou d'un accusé était partielle ou non crédible et qu'il ne faut donc pas lui accorder un poids important. Les co-procureurs font cependant valoir que cela doit se faire au cas par cas, et que les dépositions faites à l'audience par les parties civiles et les accusés, lorsqu'elles ont été suivies d'un interrogatoire des juges et des avocats, ne peuvent pas être considérées comme ayant un poids moindre simplement parce qu'elles n'ont pas été faites sous serment.

IV. CONCLUSION

23. Les co-procureurs prient donc la Chambre de première instance de prendre en considération les présentes conclusions et d'apprécier le poids et la valeur probante à accorder aux dépositions des parties civiles et des accusés selon les mêmes critères que ceux qui sont appliqués aux dépositions des témoins.

Date	Noms	Fait à	Signatures
21 février 2013	Mme CHEA Leang, Co-procureure	Phnom Penh	
	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		